



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tritteling-Redlach (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « TINOS ENERGIES », reçu complet le 18 juin 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tritteling-Redlach (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1000 kWc » ;
- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc :
 - emprise clôturée : environ 1 ha ;
 - puissance estimée de la centrale : 999 kWc ;
 - surface projetée des panneaux : 4512 m² ;
 - hauteur point bas / point haut : 1,1 m / 2,8 m ;
 - production envisagée : environ 1 050 Mwh/an ;
 - linéaire de clôture : Environ 412 m ;
 - 1 poste de livraison d'une surface d'environ 20 m² ;
 - 1 citerne d'eau suivant les recommandations du SDIS ;
 - la piste interne est non imperméabilisée
- la centrale photovoltaïque est prévue pour être exploitée pendant une durée de 30 ans et elle sera exploitée par un suivi à distance ;
- trois à quatre passages annuels seront nécessaires dans le cadre d'une maintenance préventive ;
- l'entretien pourra se faire par activité pastorale ovine ou par un tracteur tondeuse (fauche mécanique).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit La Hutte des Bois sur la commune de Tritteling-Redlach (57) ;
- sur la parcelle cadastrée 01 0185 à vocation d'activité sur le PLU de la commune et en continuité d'une entreprise existante ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- L'objectif du projet est de produire une énergie renouvelable ;
- les panneaux seront fixés sur des rangées de tables photovoltaïques métalliques enfoncées dans le sol à environ 80 cm de profondeur. Aucun accès supplémentaire imperméabilisé ne sera créé ;
- la seule construction envisagée est un poste de livraison d'environ 20 m² qui sera d'une couleur adaptée au paysage local. L'emprise clôturée est de 1 ha. Le linéaire de clôture est d'environ 419 m ;
- tous les câbles seront enterrés et non visibles. Le raccordement sera fait en souterrain et en suivant les accès existants jusqu'à la ligne HTA la plus proche, à environ 270m ;
- aucun drainage ni modification des masses d'eau souterraines n'est prévue ;
- le projet de parc solaire ne modifiera pas les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux ;
- les 36 panneaux seront espacés entre eux de 2 cm permettant aux eaux pluviales de continuer à s'infiltrer naturellement dans les sols des parcelles.
- le terrain se situe à proximité d'une route importante (D910) et d'un bâtiment industriel cachant les vues depuis le nord. A l'ouest, un terrain de loisirs est présent et les premières habitations sont situées à environ 45m de la zone d'étude. Les habitations sont tournées vers le sud et comportent plusieurs haies et palissades. L'impact visuel paraît faible ;
- les principales mesures prises par l'exploitant sont :
 - l'adaptation du calendrier des travaux pour limiter le dérangement de la faune : évitement de la période la plus favorable à la faune et la flore, de mi-mars à fin-août ;

- gestion des espèces invasives en amont des travaux par un arrachage manuel. Un suivi de leur évolution durant le chantier et en phase exploitation sera réalisé ;
- le projet veillera à réutiliser les accès et pistes existants ;
- plantation d'une haies d'essences locales sur le pourtour de l'emprise clôturée, en contact avec l'association HAIES basée à Lostroff afin d'avoir une aide et un accompagnement sur le volet technique, le choix des essences et l'entretien de celles-ci ;
- le poste de livraison, le portail et la clôture seront de teintes identiques aux couleurs stables du paysage allant généralement du gris au brun et de finition mate.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tritteling-Redlach (57), présenté par le maître d'ouvrage « TINOS ENERGIES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.